

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS (partie réglementaire) – DOCUMENT POST-CONSULTATION

TEXTE ACTUEL DU COMOFI	TEXTE MODIFIE	
<u>LIVRE II – LES PRODUITS</u>	<u>LIVRE II – LES PRODUITS</u>	
TITRE I^{er} – LES INSTRUMENTS FINANCIERS	TITRE I^{er} – LES INSTRUMENTS FINANCIERS	
<u>Chapitre I^{er} – Définitions et règles générales</u>	<u>Chapitre I^{er} – Dispositions générales</u>	
<u>Section 1 – Définitions</u>	<u>Section 1 – Définitions</u>	
<p><u>Art. D. 211-1 A.</u> – I. – Les instruments financiers à terme mentionnés au 4 du I de l'article L. 211-1 sont :</p> <p>1. Les contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats à terme relatifs à des instruments financiers, des devises, des taux d'intérêt, des rendements, des indices financiers ou des mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces ;</p> <p>2. Les contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats à terme relatifs à des marchandises qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident conduisant à la résiliation ;</p> <p>3. Les contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange et tous autres contrats à terme relatif à des marchandises qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation ;</p> <p>4. Les contrats d'options, contrats à terme fermes, contrats d'échange et tous autres contrats à terme relatifs à des marchandises qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au 3, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers à terme, en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue ou font l'objet d'appels de couvertures périodiques ;</p> <p>5. Les contrats à terme servant au transfert du risque de crédit ;</p> <p>6. Les contrats financiers avec paiement d'un différentiel ;</p> <p>7. Les contrats d'options, contrats à terme fermes, contrats d'échanges,</p>	<p><u>Art. D. 211-1 A.</u> – Les <u>contrats financiers</u> mentionnés au <u>III</u> de l'article L. 211-1 sont :</p> <p>(Le reste sans changement.)</p>	

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS (partie réglementaire) – DOCUMENT POST-CONSULTATION

TEXTE ACTUEL DU COMOFI	TEXTE MODIFIE	
<p>accords de taux futurs et tous autres contrats à terme relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret, à des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident amenant la résiliation ;</p> <p>8. Tout autre contrat à terme concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures, non mentionné par ailleurs aux 1 à 7 ci-dessus, qui présente les caractéristiques d'autres instruments financiers à terme, en tenant compte de ce que, notamment, il est négocié sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, est compensé et réglé par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue ou fait l'objet d'appels de couvertures périodiques.</p>		
<p>II. – Pour l'application de l'article L. 431-7, sont également des instruments financiers à terme les contrats d'options, contrats à terme fermes, contrats d'échanges et tous autres contrats à terme sur marchandises ou autorisations d'émission autres que ceux mentionnés au I, à condition qu'ils fassent l'objet, en suite de négociation, d'un enregistrement par une chambre de compensation reconnue ou d'appels de couvertures périodiques.</p>	<p>(Supprimé. Repris à l'article L. 211-36 nouveau.)</p>	
<p><u>Section 2 – Règles générales applicables aux valeurs mobilières</u></p>	<p><u>Section 2 – Les titres financiers</u></p>	
<p>Sous-section 1 – Conditions d'émission</p>	<p>Sous-section 1 – Conditions d'émission</p>	
<p>La présente Sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.</p>	<p>(Sans changement.)</p>	
<p>Sous-section 2 – Inscription en compte</p>	<p>Sous-section 2 – Inscription en compte</p>	
<p>Art. R. 211-1. - Les titres constituant des valeurs mobilières ne sont matérialisés que par une inscription au compte de leur propriétaire.</p> <p>Le compte est tenu par l'émetteur si les titres sont demandés sous la forme nominative, par un intermédiaire financier habilité mentionné à l'article L. 562-1 s'ils sont demandés sous la forme au porteur.</p>	<p>Art. R. 211-1. - (1^{er} alinéa supprimé ; repris aux articles L. 211-3 et L. 211-4.)</p> <p>Lorsque le compte-titres est tenu par l'émetteur, les titres financiers revêtent la forme nominative. Lorsqu'il est tenu par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3, les titres financiers revêtent la forme au porteur.</p>	

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS (partie réglementaire) – DOCUMENT POST-CONSULTATION

TEXTE ACTUEL DU COMOFI	TEXTE MODIFIE	
<p>Art. R. 211-2. - Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.</p>	<p>(Supprimé ; repris à l'article L. 211-15.)</p>	
<p>Art. R. 211-3. - Lorsque les émetteurs désignent un mandataire pour la tenue des comptes qui leur incombe, ils sont tenus de publier au Bulletin des annonces légales obligatoires la dénomination et l'adresse de leur mandataire.</p>	<p>Art. R. 211-2. - Lorsque les émetteurs désignent un mandataire pour la tenue des <u>comptes-titres</u> qui leur incombe, ils sont tenus de publier au Bulletin des annonces légales obligatoires la dénomination et l'adresse de leur mandataire.</p>	
<p>Art. R. 211-4. - Un propriétaire de titres nominatifs peut charger un intermédiaire habilité de gérer son compte ouvert chez un émetteur. En ce cas, les inscriptions figurant sur ce compte figurent également dans un compte d'administration tenu par un intermédiaire habilité et le titulaire du compte s'oblige à ne plus donner d'ordre qu'à ce dernier.</p>	<p>Art. R. 211-3. - Un propriétaire de titres <u>financiers</u> nominatifs peut charger un intermédiaire <u>mentionné</u> à l'article L. 211-3 de gérer son <u>compte-titres</u> ouvert chez un émetteur. En ce cas, les inscriptions figurant sur ce <u>compte-titres</u> figurent également dans un compte d'administration tenu par un intermédiaire <u>mentionné</u> à l'article L. 211-3 et le titulaire du <u>compte-titres</u> s'oblige à ne plus donner d'ordre qu'à ce dernier.</p>	
<p>Art. R. 211-5. - Les valeurs mobilières à forme obligatoirement nominatives ne peuvent être négociées en bourse qu'après avoir été placées en compte d'administration.</p> <p>Les valeurs mobilières qui ne revêtent pas la forme obligatoirement nominative ne peuvent être négociées en bourse que sous la forme au porteur.</p>	<p>Art. R. 211-4. - Les <u>titres financiers</u> à forme obligatoirement nominatives ne peuvent être <u>négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation</u> qu'après avoir été <u>placés</u> en compte d'administration.</p> <p>Les <u>titres financiers</u> qui ne revêtent pas la forme obligatoirement nominative ne peuvent être <u>négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation</u> que sous la forme au porteur.</p>	
<p>Art. R. 211-6. - Un dépositaire central ouvre des comptes courants aux émetteurs de valeurs admises à ses opérations et aux intermédiaires habilités à exercer l'activité de tenue de compte qui acquièrent de ce fait la qualité d'adhérent.</p> <p>Il assure, pour les valeurs admises à ses opérations, la livraison par débit et crédit des comptes ouverts à ses adhérents.</p>	<p>Art. R. 211-5. - Un dépositaire central ouvre des comptes courants aux émetteurs de <u>titres financiers admis</u> à ses opérations et aux intermédiaires <u>mentionnés</u> à l'article L. 211-3 qui acquièrent de ce fait la qualité d'adhérent.</p> <p>Il assure, pour les <u>titres financiers admis</u> à ses opérations, la livraison par débit et crédit des comptes ouverts à ses adhérents.</p>	
<p>Art. R. 211-7. - Un dépositaire central peut créer des certificats représentatifs de valeurs françaises ne pouvant circuler qu'à l'étranger.</p> <p>Il peut déléguer ce droit à un adhérent pour une émission déterminée.</p>	<p>Art. R. 211-6. - Un dépositaire central peut créer des certificats représentatifs de <u>titres financiers français</u> ne pouvant circuler qu'à l'étranger.</p> <p>Il peut déléguer ce droit à un adhérent pour une émission déterminée.</p>	

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS (partie réglementaire) – DOCUMENT POST-CONSULTATION

TEXTE ACTUEL DU COMOFI	TEXTE MODIFIE	
<p>Art. R. 211-8. - Lorsqu'un dépositaire central s'est affilié à un organisme étranger de même nature, il a la faculté, d'une part, de prévoir que les inscriptions nominatives de valeurs mobilières étrangères se font sous le nom de son homologue étranger, d'autre part, de laisser les titres au porteur ou assimilés en dépôt auprès de celui-ci.</p>	<p>Art. R. 211-7. - Lorsqu'un dépositaire central s'est affilié à un organisme étranger de même nature, il a la faculté, d'une part, de prévoir que les inscriptions nominatives de <u>titres financiers étrangers</u> se font sous le nom de son homologue étranger, d'autre part, de laisser les titres <u>financiers étrangers</u> au porteur ou assimilés en dépôt auprès de celui-ci.</p>	
<p>Sous-section 3 – Identification des détenteurs</p>	<p>(Supprimé.)</p>	
<p>Art. R. 211-9. - Les règles relatives à l'identification des détenteurs de titres sont définies par les articles R. 228-3 et R. 228-4 du code du commerce.</p>	<p>Art. R. 211-8. - Les règles relatives à l'identification des détenteurs de titres <u>de capital</u> sont définies par les articles R. 228-3 à R. 228-6 du code du commerce.</p>	
	<p>Sous-section 3 – Circulation</p>	
	<p>La présente sous-section ne comporte pas de dispositions réglementaires.</p>	
	<p>Sous-section 4 – Nantissement de comptes-titres</p>	
<p>(Cf. Art. D. 431-1.)</p>	<p>Art. D. 211-9. - La déclaration de <u>nantissement</u> d'un compte-titres tenu par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3, un dépositaire central ou, le cas échéant, l'émetteur doit être datée et contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° La dénomination "Déclaration de <u>nantissement</u> de compte de <u>titres financiers</u>" ; 2° La mention que la déclaration est soumise aux dispositions de l'article L. 211-20 ; 3° Le nom ou la dénomination sociale ainsi que l'adresse du constituant et du créancier <u>nanti</u> ou de leur siège social s'il s'agit de personnes morales ; 4° Le montant de la créance garantie ou, à défaut, les éléments permettant d'assurer l'identification de cette créance ; 5° Les éléments d'identification du compte spécial prévu au II de l'article L. 211-20 lorsqu'un tel compte existe ; 6° La nature et le nombre des <u>titres</u> financiers inscrits initialement au compte <u>nanti</u>. 	

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS (partie réglementaire) – DOCUMENT POST-CONSULTATION

TEXTE ACTUEL DU COMOFI	TEXTE MODIFIE	
<p><u>(Cf. Art. D. 431-2.)</u></p>	<p>Art. D. 211-10. - La mise en demeure prévue au V de l'article <u>L. 211-20</u> contient, à peine de nullité, les indications suivantes :</p> <p>1° Faute de paiement, le nantissement pourra être réalisé par le créancier dans les huit jours ou à l'échéance de tout autre délai préalablement convenu avec le titulaire du compte <u>nant</u> ;</p> <p>2° Le titulaire du compte <u>nant</u> peut, jusqu'à l'expiration du délai mentionné ci-dessus, faire connaître au teneur de compte l'ordre dans lequel les sommes ou <u>titres financiers</u> devront être <u>attribués</u> en pleine propriété ou <u>vendus</u>, au choix du créancier.</p>	
<p><u>(Cf. Art. D. 431-3.)</u></p>	<p>Art. D. 211-11. - Dans la limite du montant de la créance garantie et, le cas échéant, dans le respect de l'ordre indiqué par le titulaire du compte <u>nant</u>, la réalisation du <u>nantissement de ce</u> compte prévue aux IV et V de l'article <u>L. 211-20</u> intervient :</p> <p>1° Pour les sommes en toute monnaie figurant dans le compte <u>nant</u>, directement par transfert en pleine propriété au créancier <u>nant</u> ;</p> <p>2° Pour les <u>titres financiers, français ou étrangers admis</u> aux négociations sur un marché réglementé que le titulaire du compte <u>nant</u> ou, à défaut, le créancier <u>nant</u> a <u>désignés</u>, par vente sur un marché réglementé ou attribution en propriété de la quantité déterminée par le créancier <u>nant</u>. Cette quantité est établie, par le créancier <u>nant</u>, sur la base du dernier cours de clôture disponible sur un marché réglementé ;</p> <p>3° Pour les parts ou actions d'organisme de placement collectif au sens <u>du 3 du II</u> de l'article L. 211-1, que le titulaire du compte <u>nant</u> ou, à défaut, le créancier <u>nant</u> a désignées, par présentation au rachat ou attribution en propriété de la quantité qu'il détermine. Cette quantité est établie, par le créancier <u>nant</u>, sur la base de la dernière valorisation disponible desdites parts ou actions.</p> <p>Le titulaire du compte <u>nant</u> supporte tous les frais résultant de la réalisation du <u>nantissement</u>. Ces frais sont imputés sur le montant résultant de cette réalisation.</p>	

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS (partie réglementaire) – DOCUMENT POST-CONSULTATION

TEXTE ACTUEL DU COMOFI	TEXTE MODIFIE	
<u>(Cf. Art. D. 431-4.)</u>	<p>Art. D. 211-12. - Lorsque, n'étant pas le teneur de compte mentionné au II de l'article <u>L. 211-20</u>, le créancier <u>nanti</u> a autorisé le titulaire du compte à disposer des <u>titres</u> financiers et des sommes en toute monnaie figurant dans le compte <u>nanti</u>, le titulaire du compte et le créancier <u>nanti</u> informent par écrit le teneur de compte des conditions de cette disposition. Le teneur de compte ne peut déroger aux instructions reçues sans l'accord du créancier <u>nanti</u>.</p> <p>Lorsque, n'étant pas le teneur de compte mentionné au II de l'article <u>L. 211-20</u>, le créancier <u>nanti</u> estime réunies les conditions de la réalisation du <u>nantissement</u>, il demande par écrit au teneur de compte de procéder à cette réalisation dans les conditions prévues à l'article <u>D. 211-11</u>. Aux frais du créancier <u>nanti</u>, le teneur de compte exécute les instructions reçues.</p>	
<u>(Cf. Art. D. 431-5.)</u>	<p>Art. D. 211-13. - Les dispositions des articles <u>D. 211-9</u> à <u>D. 211-12</u> ne s'appliquent pas aux nantissements portant sur des <u>parts de sociétés civiles de placement immobilier</u> ou des <u>parts de sociétés d'épargne forestière</u> qui demeurent soumis au régime prévu aux articles 1866 à 1868 du code civil.</p>	
	Sous-section 5 – Formes particulières de cession	
	Paragraphe 1 – Adjudication	
	Ce paragraphe ne comporte pas de dispositions réglementaires.	
	Paragraphe 2 – Prêt de titres financiers	
	Ce paragraphe ne comporte pas de dispositions réglementaires.	

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS (partie réglementaire) – DOCUMENT POST-CONSULTATION

	Paragraphe 3 – Pension	
<u>(Cf. Art. D. 432-1.)</u>	<p>Art. D. 211-14. - Les modalités de livraison mentionnées à l'article <u>L. 211-29</u> sont arrêtées comme suit :</p> <p>1° Les <u>titres financiers</u> ou effets créés matériellement sont dits livrés si, au moment de la mise en pension, ils sont effectivement et physiquement délivrés au cessionnaire ou à son mandataire ; s'agissant d'effets à ordre, ils doivent être préalablement endossés conformément à l'article L. 511-8 du code de commerce ;</p> <p>2° Les <u>titres financiers</u> ou effets dématérialisés et ceux matériellement créés, conservés chez un dépositaire central, mais circulant par virement de compte à compte, sont dits livrés s'ils font l'objet, au moment de la mise en pension, d'une inscription à un compte ouvert au nom du cessionnaire chez un intermédiaire <u>mentionné à l'article L. 211-3</u>, chez un dépositaire central ou, le cas échéant, chez l'émetteur.</p>	
	<u>Section 3 – Contrats financiers</u>	
	La présente Section ne comprend pas de dispositions réglementaires.	
	<u>Section 4 – Règles communes applicables aux opérations sur instruments financiers</u>	
	La présente Section ne comprend pas de dispositions réglementaires.	
	<u>Section 5 – Régime des instruments financiers étrangers</u>	
	La présente Section ne comprend pas de dispositions réglementaires.	
<u>Chapitre II – Titres de capital et titres donnant accès au capital</u>	<u>Chapitre II – Titres de capital</u>	
<u>Section 1 – Les titres de capital</u>	<u>Section 1 – Les actions</u>	
Sous-section 1 – Actions de numéraire et d'apport	Sous-section 1 – Actions de numéraire et d'apport	

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS (partie réglementaire) – DOCUMENT POST-CONSULTATION

La présente Sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.	(Sans changement.)	
Sous-section 2 – Actions à forme nominative obligatoire	Sous-section 2 – Actions à forme nominative obligatoire	
La présente Sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.	(Sans changement.)	
Sous-section 3 – Actions de préférence	Sous-section 3 – Actions de préférence	
Art. R. 212-1. - Les règles relatives aux actions de préférence sont définies par les articles R. 228-15 à R. 228-22 du code du commerce.	(Sans changement.)	
Sous-section 4 – Dispositions applicables aux catégories de titres en voie d’extinction	Sous-section 4 – Dispositions applicables aux catégories de titres en voie d’extinction	
Art. R. 212-2. - Les règles relatives aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont définies par les articles R. 228-40 à R. 228-48 du code du commerce.	(Sans changement.)	
Art. R. 212-3. - Les règles relatives aux certificats d’investissements sont définies par les articles R. 228-33 à R. 228-39 du code du commerce.	(Sans changement.)	
<u>Section 2 – Les titres donnant accès au capital</u>	<u>Section 2 – Les autres titres donnant ou pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote</u>	
Art. R. 212-4. - Les règles relatives aux titres donnant accès au capital sont définies par les articles R. 228-87 à R. 228-95 du code du commerce.	Art. R. 212-4. - Les règles relatives aux <u>valeurs mobilières</u> donnant accès au capital sont définies par les articles R. 228-87 à R. 228-95 du code du commerce.	
<u>Section 3 – Régimes particuliers d’accès au capital en faveur du personnel salarié</u>	<u>Section 3 – Régimes particuliers d’accès au capital en faveur du personnel salarié</u>	
Art. R. 212-5 à R. 212-8	(Sans changement.)	
<u>Chapitre III – Titres de créances</u>	<u>Chapitre III – Titres de créance</u>	
<u>Section 1 – Les titres de créances négociables</u>	<u>Section 1 – Les titres de créances négociables</u>	

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS (partie réglementaire) – DOCUMENT POST-CONSULTATION

<u>Art. D. 213-1 à D. 213-14</u>	(Sans changement, sous réserve des corrections éventuelles de renvois.)	
<u>Section 2 – Les obligations</u>	<u>Section 2 – Les obligations</u>	
Sous-section 1 – Règles générales	Sous-section 1 – Règles générales	
<u>Art. R. 213-15 et R. 213-16</u>	(Sans changement.)	
Sous-section 2 – Obligations émises par les groupements d'intérêt économique	Sous-section 2 – Obligations émises par les groupements d'intérêt économique	
La présente Sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires	(Sans changement.)	
Sous-section 3 – Obligations émises par les associations	Sous-section 3 – Obligations émises par les associations	
<u>Art. D. 213-17 à D. 213-25</u>	(Sans changement.)	
<u>Section 3 – Les titres émis par l'Etat</u>	<u>Section 3 – Les titres émis par l'Etat</u>	
La présente Section ne comprend pas de dispositions réglementaires	(Sans changement.)	
<u>Section 4 – Les titres participatifs</u>	<u>Section 4 – Les titres participatifs</u>	
<u>Art. D. 213-26 à D. 213-29</u>	(Sans changement.)	

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS (partie réglementaire) – DOCUMENT POST-CONSULTATION

<u>LIVRE III – LES SERVICES</u>	<u>LIVRE III – LES SERVICES</u>	
(...)	(...)	
TITRE II – LES SERVICES D’INVESTISSEMENT ET LEURS SERVICES CONNEXES	TITRE II – LES SERVICES D’INVESTISSEMENT ET LEURS SERVICES CONNEXES	
Art. D. 321-2. – Les instruments financiers à terme mentionnés au 7 de l’article L. 321-2 sont ceux cités aux 2, 3, 4, 7 et 8 du I de l’article D. 211-1 A.	Art. D. 321-2. – Les <u>contrats financiers</u> mentionnés au 7 de l’article L. 321-2 sont ceux cités aux 2, 3, 4, 7 et 8 <u>de</u> l’article D. 211-1 A.	
TITRE III – SYSTEMES DE REGLEMENTS INTERBANCAIRES ET SYSTEMES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON D’INSTRUMENTS FINANCIERS	TITRE III – SYSTEMES DE REGLEMENTS INTERBANCAIRES ET SYSTEMES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON D’INSTRUMENTS FINANCIERS	
Art. R. 330-1 à R. 330-3	(Sans changement.)	

<u>LIVRE IV – LES MARCHES</u>	<u>LIVRE IV – LES MARCHES</u>	
(...)	(...)	
TITRE III – LES NEGOCIATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS	TITRE III – LES NEGOCIATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS	
<u>Chapitre I^{er} – Dispositions générales</u>	(Abrogé.)	
<u>Section 1 – Transfert de propriété des titres et mise en gage</u>	(Abrogé.)	
Sous-section 1 – Transfert de propriété des titres	(Abrogé.)	
La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.	(Abrogé.)	
Sous-section 2 – Mise en gage	(Abrogé.)	
Art. D. 431-1. - La déclaration de gage d'un compte d'instruments financiers inscrits en compte auprès d'un intermédiaire habilité, un dépositaire central ou, le cas échéant, la personne morale émettrice doit être datée et contenir : 1° La dénomination "Déclaration de gage de compte d'instruments financiers" ;	(Abrogé. Repris à l’article D. 211-8.)	

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS (partie réglementaire) – DOCUMENT POST-CONSULTATION

<p>2° La mention que la déclaration est soumise aux dispositions de l'article L. 431-4;</p> <p>3° Le nom ou la dénomination sociale ainsi que l'adresse du constituant et du créancier gagiste ou de leur siège social s'il s'agit de personnes morales ;</p> <p>4° Le montant de la créance garantie ou, à défaut, les éléments permettant d'assurer l'identification de cette créance ;</p> <p>5° Les éléments d'identification du compte spécial prévu au II de l'article L. 431-4 lorsqu'un tel compte existe ;</p> <p>6° La nature et le nombre des instruments financiers inscrits initialement au compte gagé.</p>		
<p>Art. D. 431-2. - La mise en demeure prévue au V de l'article L. 431-4 contient, à peine de nullité, les indications suivantes :</p> <p>1° Faute de paiement, le gage pourra être réalisé par le créancier dans les huit jours ou à l'échéance de tout autre délai préalablement convenu avec le titulaire du compte gagé ;</p> <p>2° Le titulaire du compte gagé peut, jusqu'à l'expiration du délai mentionné ci-dessus, faire connaître au teneur de compte l'ordre dans lequel les sommes ou valeurs devront être attribuées en pleine propriété ou vendues, au choix du créancier.</p>	(Abrogé. Repris à l'article D. 211-9.)	
<p>Art. D. 431-3. - Dans la limite du montant de la créance garantie et, le cas échéant, dans le respect de l'ordre indiqué par le titulaire du compte, la réalisation du gage d'un compte d'instruments financiers prévue aux IV et V de l'article L. 431-4 intervient :</p> <p>1° Pour les sommes en toute monnaie figurant dans le compte gagé, directement par transfert en pleine propriété au créancier gagiste ;</p> <p>2° Pour les valeurs mobilières, françaises ou étrangères admises aux négociations sur un marché réglementé que le titulaire du compte gagé ou, à défaut, le créancier gagiste a désignées, par vente sur un marché réglementé ou attribution en propriété de la quantité déterminée par le créancier gagiste. Cette quantité est établie, par le créancier gagiste, sur la base du dernier cours de clôture disponible sur un marché réglementé ;</p> <p>3° Pour les parts ou actions d'organisme de placement collectif au sens du I de l'article L. 211-1, que le titulaire du compte gagé ou, à défaut, le créancier gagiste a désignées, par présentation au rachat ou attribution en propriété de la quantité qu'il détermine. Cette quantité est établie, par le créancier gagiste, sur</p>	(Abrogé. Repris à l'article D. 211-10.)	

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS (partie réglementaire) – DOCUMENT POST-CONSULTATION

la base de la dernière valorisation disponible desdites parts ou actions. Le titulaire du compte gagé supporte tous les frais résultant de la réalisation du gage. Ces frais sont imputés sur le montant résultant de cette réalisation.		
<p>Art. D. 431-4. - Lorsque, n'étant pas le teneur de compte mentionné au II de l'article L. 431-4, le créancier gagiste a autorisé le titulaire du compte à disposer des instruments financiers et des sommes en toute monnaie figurant dans le compte gagé, le titulaire du compte et le créancier gagiste informent par écrit le teneur de compte des conditions de cette disposition. Le teneur de compte ne peut déroger aux instructions reçues sans l'accord du créancier gagiste.</p> <p>Lorsque, n'étant pas le teneur de compte mentionné au II de l'article L. 431-4, le créancier gagiste estime réunies les conditions de la réalisation du gage, il demande par écrit au teneur de compte de procéder à cette réalisation dans les conditions prévues à l'article D. 431-3. Aux frais du créancier gagiste, le teneur de compte exécute les instructions reçues.</p>	(Abrogé. Repris à l'article D. 211-11.)	
<p>Art. D. 431-5. - Les dispositions des articles D. 431-1 à D. 431-4 ne s'appliquent pas aux nantissements portant sur des instruments financiers qui ne donnent pas lieu à une inscription en compte auprès d'un intermédiaire habilité, d'un dépositaire central ou, le cas échéant, de la personne morale émettrice. Ces nantissements demeurent soumis aux dispositions, selon le cas, des articles 2071 et suivants du code civil ou L. 521-1 et suivants du code de commerce.</p>	(Abrogé. Repris à l'article D. 211-12.)	
<u>Section 2 – Compensation et cession de créances</u>	(Abrogé.)	
La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.	(Abrogé.)	
<u>Section 3 – Garanties</u>	(Abrogé.)	
La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.	(Abrogé.)	
<u>Chapitre II – Formes particulières de cessions d'instruments financiers</u>	(Abrogé.)	
<u>Section 1 – Vente à crédit</u>	(Abrogé.)	

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS (partie réglementaire) – DOCUMENT POST-CONSULTATION

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.	(Abrogé.)	
<u>Section 2 – Adjudication</u>	(Abrogé.)	
La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.	(Abrogé.)	
<u>Section 3 – Cessions temporaires</u>	(Abrogé.)	
Sous-section 1 – Prêt de titres	(Abrogé.)	
La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.	(Abrogé.)	
Sous-section 2 – Pension	(Abrogé.)	
Art. D. 432-1. - Les modalités de livraison mentionnées à l'article L. 432-14 sont arrêtées comme suit : 1° Les valeurs, titres ou effets créés matériellement sont dits livrés si, au moment de la mise en pension, ils sont effectivement et physiquement délivrés au cessionnaire ou à son mandataire ; s'agissant d'effets à ordre, ils doivent être préalablement endossés conformément à l'article L. 511-8 du code de commerce ; 2° Les valeurs, titres ou effets dématérialisés et ceux matériellement créés, conservés chez un dépositaire central, mais circulant par virement de compte à compte, sont dits livrés s'ils font l'objet, au moment de la mise en pension, d'une inscription à un compte ouvert au nom du cessionnaire chez un intermédiaire habilité, chez un dépositaire central ou, le cas échéant, chez l'émetteur.	(Abrogé. Repris à l'article D. 211-13.)	
<u>Section 4 – Opérations à terme</u>	(Abrogé.)	
La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.	(Abrogé.)	
<u>Chapitre III – Opérations spécifiques aux marchés réglementés</u>	<u>Chapitre III – Opérations spécifiques aux marchés réglementés</u>	
Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.	(Sans changement.)	

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS (partie réglementaire) – DOCUMENT POST-CONSULTATION

<u>LIVRE V – LES PRESTATAIRES DE SERVICES</u>	<u>LIVRE V – LES PRESTATAIRES DE SERVICES</u>	
(...)	(...)	
TITRE IV – AUTRES PRESTATAIRES DE SERVICES	TITRE IV – AUTRES PRESTATAIRES DE SERVICES	
(...)	(...)	
<u>Chapitre II – Les intermédiaires et les personnes faisant appel public à l'épargne habilités en vue de l'administration ou de la conservation d'instruments financiers</u>	<u>Chapitre II – Les intermédiaires et les personnes faisant appel public à l'épargne habilités en vue de la tenue de compte-conservation d'instruments financiers</u>	
<p><u>Art. R. 542-1.</u> - Pour obtenir l'habilitation de teneur de compte conservateur mentionnée à l'article L. 542-1, les requérants adressent leur demande au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.</p> <p>La demande d'habilitation et les modifications ultérieures, sont soumises aux conditions et procédures prévues aux articles L. 532-1 à L. 532-5 et R. 532-1 à R. 532-9.</p>	(Sans changement.)	
(...)	(...)	